



**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10317 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10317 relative à un projet de lotissement résidentiel de 13 lots à créer sur un terrain de 1,22 ha environ situé impasse du Grand Oustau sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33), demande reçue complète le 9 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement résidentiel de 13 lots sur un terrain d'une superficie de 1,22 ha environ à défricher, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition d'une maison individuelle,
- l'abattage des arbres situés sur les emprises de la voie à créer,
- le dessouchage du terrain et l'élimination des strates arbustives et herbacées,
- la création d'une voie de desserte interne en impasse, bordée d'un trottoir,
- la mise en place des réseaux secs et humides et de l'éclairage public ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un secteur pavillonnaire et à proximité d'un massif forestier,
- à 1,5 km environ à l'est du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 *Marais et étangs d'arrière-dune du littoral girondin*,
- à 3,3 km environ au nord des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret* désigné au titre de la directive « Habitats » et *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* désigné au titre de la directive « Oiseaux »,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Lège-Cap-Ferret sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant qu'il ressort d'une visite de terrain effectuée le 4 septembre 2020 que l'emprise du projet est constituée d'une forêt mixte de chênes et de pins avec une strate herbacée dominée par la fougère aigle ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des voies et espaces communs seront collectées puis dirigées vers des dispositifs d'infiltration ;

Considérant que les eaux pluviales des espaces privatifs seront traitées par infiltration sur chacun des lots ;

Considérant que des sondages pédologiques ont été réalisés les 4 septembre et 27 octobre 2020, que les résultats de ces sondages et l'observation de la flore ont écarté la présence de zones humides sur le terrain ;

Considérant que le projet devrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver un maximum d'arbres sur les lots et les espaces verts communs,
- réaliser le défrichement en dehors des périodes de nidification de la faune ;

Considérant que la proximité du massif forestier expose le projet au risque incendie, que le projet ne présente à ce stade pas de mesures destinées à réduire sa vulnérabilité à ce risque et qu'il conviendrait de mieux prendre en compte l'exposition à ce risque dans la définition du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement résidentiel de 13 lots à créer sur un terrain de 1,22 ha environ situé impasse du Grand Oustau sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex